

DEPARTEMENT DE LA REGLEMENTATION  
4ème Bureau

A R R E T E n° 90-Dir/1-887 (bis) autorisant la SA SOCMA à exploiter une carrière d'amphibolites au lieu-dit "Les Rivières" sur le territoire de la commune de ST HILAIRE LE VOUHIS.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande déposée le 24 avril 1990 par laquelle M. Hervé CHARPENTIER, de nationalité française, domicilié à L'OIE, agissant en qualité de président directeur général de la SA SOCMA, dont le siège social est à L'OIE (85), sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en vue d'ouvrir une carrière sur le territoire de la commune de ST HILAIRE LE VOUHIS, au lieu-dit "Les Rivières" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La SA SOCMA est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'amphibolites sur le territoire de la commune de ST HILAIRE LES VOUHIS, au lieu-dit "Les Rivières".

Conformément au plan à l'échelle de 1/2000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section A, n° 532, 533, 535 et 536 du territoire de la commune de ST HILAIRE LE VOUHIS représentant une superficie globale de 4 ha 92 a.

.../...

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- Le volume des terres de découvertes nécessaires à la remise en état des terrains (3 000 m<sup>3</sup>) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus à l'article suivant ;
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec. L'abattage des matériaux sera réalisé à l'aide d'explosifs ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 45 mètres, le niveau zéro étant celui du chemin rural des Gruzardières au droit de la parcelle 536 ;
- la production annuelle ne descendra normalement pas au-dessous de 10 000 tonnes et n'excèdera pas 150 000 tonnes ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager ;
- les bords de l'excavation seront maintenus à une distance horizontale minimum de 30 m du ruisseau, et 20 m du chemin rural des Gruzardières.

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- elle devra suivre dans la mesure du possible le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

.../...

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

Les merlons et blocs subsistants devront servir au comblement partiel de l'excavation.

Les fronts de taille seront convenablement purgés.

Les parties horizontales restantes seront aplanies.

Les terres végétales seront alors régénées sur toutes les parties horizontales restant hors d'eau.

Des plantations de gazons et d'arbustes seront effectuées sur les berges et parties aplanies.

Le ruisseau sera mis en communication avec l'excavation à l'aide de canaux équipés en vannes permettant de limiter le débit.

ARTICLE 5 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de la Vendée sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au maire de ST HILAIRE LE VOUHIS, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de ST HILAIRE LE VOUHIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 AOUT 1990

Le préfet,

  
Jacques ROYNETTE



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

  
Lucien CHENE